

VD_GERICHTE PD14.001668 vom 27. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD14.001668

FR: VD_GERICHTE PD14.001668 du 27 août 2015

IT: VD_GERICHTE PD14.001668 del 27 agosto 2015

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant invoque une violation du nouveau droit de l'autorité parentale (modification du Code civil suisse du 21 juin 2013 [RO 2014 357], entrée en vigueur le 1er juillet 2014). Il soutient que les conditions dans lesquelles un parent peut se voir refuser l'autorité parentale conjointe ne seraient pas remplies en l'espèce. Il fait notamment valoir que le motif de l'absence ne saurait être retenu, dès lors qu'il n'est expatrié que provisoirement à [...], pour des raisons professionnelles, et qu'il rentre voir ses enfants aussi souvent que son agenda et ses finances le lui permettent, au moins deux fois par année. Il estime qu'on ne saurait davantage lui reprocher de ne pas s'être soucié sérieusement de ses enfants, ayant toujours manifesté la volonté de s'investir dans leur éducation et de prendre part aux décisions importantes de leur vie.

E. 3.2.1

Selon l'art. 12 al. 5 Tit. fin. CC, le parent auquel l'autorité parentale a été retirée lors d'un divorce ne peut s'adresser au tribunal compétent que si le divorce a été prononcé dans les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013.

- 12 - Les nouvelles dispositions sur l'autorité parentale conjointe sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014. Selon l'art. 12 al. 1 Tit. fin. CC, les effets de la filiation sont soumis au nouveau droit dès son entrée en vigueur. Pour les procès en divorce pendants, les nouvelles dispositions sont, en vertu de l'art. 7b Tit. fin. CC, immédiatement applicables auprès des autorités cantonales (TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.1)

E. 3.2.2

En l'occurrence, l'attribution de l'autorité parentale à l'intimée a été prévue par convention sur les effets du divorce signée par les parties et ratifiée par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte le 21 mars 2011 ; l'exigence du délai de cinq ans est dès lors respectée. Au surplus, si la demande en modification du jugement de divorce était certes antérieure à l'entrée en vigueur de la modification législative, il n'en demeure pas moins qu'une partie de l'instruction a été menée postérieurement au 1er juillet 2014. Les magistrats se devaient dès lors, au regard des conclusions prises par le demandeur, d'examiner la demande à la lumière des nouvelles dispositions légales, entrées en vigueur dans l'intervalle. C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance sont entrés en matière sur la demande de l'appelant tendant à l'attribution de l'autorité parentale conjointe.

E. 3.3.1

Selon le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011 (FF 2011 8315, p. 8339), l'art. 296 al. 2 CC consacre le principe de l'autorité parentale exercée conjointement par le père et la mère, indépendamment de leur état civil. Il reflète la conviction du législateur que le

partage de l'autorité parentale est la solution qui défend le mieux l'intérêt de l'enfant, même lorsque les parents sont célibataires ou divorcés. On n'y dérogera que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il apparaîtra qu'une solution différente est plus favorable à l'enfant. L'attribution de l'autorité parentale conjointe – dont le principe est posé à l'art. 296 al. 2 CC – aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC) est désormais la règle, sans qu'aucun accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement

- 13 - dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant. Le parent qui ne veut pas de l'autorité parentale conjointe doit démontrer le bien-fondé de sa position. L'art. 298 al. 1 CC prévoit que le juge confie l'autorité parentale exclusive à l'un des parents si le bien de l'enfant le commande (TF 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1). Dans un arrêt rendu le 27 août 2015 (TF 5A_923/2014, destiné à la publication), le Tribunal fédéral a retenu que pour s'écarter de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement, selon les art. 298ss CC, il n'était pas exigé que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait de l'autorité parentale soient réalisées. Un conflit parental grave et durable ou une incapacité totale de communiquer pouvait justifier l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, lorsque ce déficit avait des effets négatifs sur le bien de l'enfant et que l'on pouvait attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation. L'autorité parentale conjointe n'avait pas de sens, lorsque la collaboration entre les parents n'était pas possible et que c'est l'autorité de protection de l'enfant ou le juge qui devait continuellement prendre les décisions pour lesquelles les parents n'arrivaient pas à se mettre d'accord. Le pur maintien formel de l'autorité parentale conjointe n'avait alors aucun sens et ne correspondait ni à l'intérêt de l'enfant ni à ce qui avait été voté au parlement (TF 5A_923/2014 précité c. 4.6). Il était, dans tous les cas, nécessaire que le conflit ou le défaut de communication soit important et chronique. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme il pouvait y en avoir dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de divorce, n'étaient cependant pas des raisons qui justifiaient d'attribuer l'autorité parentale à un seul des parents, au regard du but de la modification législative recherché. Par conséquent, en cas de conflit, certes important, mais limité à un thème déterminé – comme l'éducation religieuse, le domaine scolaire ou le lieu de résidence – le principe de subsidiarité imposait d'examiner si une attribution judiciaire exclusive de certaines composantes de l'autorité parentale pourrait déjà apaiser la situation.

- 14 - L'attribution de l'autorité à un seul parent devait rester une exception strictement limitée (TF 5A_923/2014 précité c. 4.7). Ainsi, comme mentionné précédemment, il était normal que des disputes surviennent dans une telle procédure judiciaire, celles-ci disparaissant avec le temps dans la plupart des cas. De tels différents étaient inhérents à chaque procédure de ce type et ne justifiaient pas l'attribution de l'autorité à un seul parent. Le fait qu'avec le temps, le conflit s'arrangeait, se stabilisait ou empirait constituait un fait nouveau pouvant justifier une modification de l'attribution de l'autorité parentale conformément à l'art. 298d al. 1 CC (TF 5A_923/2014 précité c. 4.3).

E. 3.3.2

En l'état, on ne saurait dire que les conditions justifiant l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère sont réalisées. En particulier, le fait que l'aînée se soit plainte que son père ne se soit intéressé que récemment à ses activités et à celles de son frère est insuffisant.

En outre, il ressort du jugement entrepris que l'appelant entretient des contacts avec ses enfants toutes les trois semaines, ce qui démontre l'existence d'un contact régulier entre les intéressés. Ainsi, l'éloignement ne saurait en l'état constituer un critère suffisant pour empêcher l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Il en va de même d'un éventuel problème de communication entre les parents, ceux-ci étant néanmoins en mesure, au vu de la motivation du jugement entrepris, de communiquer en ce qui concerne la fixation des vacances des enfants, sans que cette constatation soit remise en cause en instance d'appel. Le grief de l'appelant doit dès lors être admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens que l'autorité parentale sur les enfants C.L. _____ et D.L. _____ sera confiée conjointement à leur mère et à leur père.

E. 4

précité ; Meier/Stettler, ibidem), Ces critères s'appliquent à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents, à savoir que ceux-ci soient mariés ou non, séparés ou divorcés (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 15 novembre 2010/234). Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 fr. et 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 consid. 3a, JdT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 fr. à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 11 juillet 2005/436). La pratique tend à fixer à 15 % la contribution d'entretien lorsque le revenu du débiteur est inférieur à 6'000 fr., une contribution allant jusqu'à 17 % étant aussi admissible selon les circonstances. Lorsque le revenu est nettement supérieur à 6'000 fr., il est admissible de pondérer ce taux en descendant en dessous du taux de 15 %. En effet, l'interdire reviendrait à obliger le juge à rester dans tous les cas dans le cadre de la fourchette initiale même pour des revenus qui ne le

- 18 - justifieraient pas (CACI 15 octobre 2014/540). Ces pourcentages trouvent application en présence d'enfants en bas âge, mais non pour le ou les paliers suivants, puisque ceux-ci sont justifiés par l'augmentation des besoins des enfants, en particulier à l'adolescence (CACI 26 janvier 2012/48; CACI 29 juillet 2014/235). La Cour d'appel civile a jugé admissible de fixer une pension correspondant à 15% du revenu net du débiteur pour fixer la contribution d'entretien d'un des deux enfants de celui-ci, âgé de plus de 10 ans (au lieu de 12,5%), d'autant que, dans ce cas, aucun palier supplémentaire à 16 ans n'avait été prévu (CACI 19 septembre 2012/435).

E. 4.1

L'appelant reproche à l'autorité de première instance d'avoir présumé à tort que tant la naissance d'un nouvel enfant, survenue le [...] 2011, que son remariage, célébré le [...] 2013, avaient été pris en

- 15 - considération lors de la fixation de la contribution d'entretien, aucun élément du jugement de divorce rendu par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte le 21 mars 2011 ne faisant la moindre allusion ni au bébé à venir, ni à l'existence de la compagne de l'appelant. Il estime qu'il y a dès lors lieu de fixer à nouveau la contribution d'entretien, après que tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent auront été actualisés.

E. 4.2.1

La modification de la contribution d'entretien fixée dans un jugement de divorce est régie par l'art. 129 CC ; elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient intervenus dans la situation d'une des parties, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 I 189 consid. 2.7.4; TF 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3.1). L'application de cette disposition suppose donc un changement notable, durable et imprévisible de la situation financière – globale – de l'une des parties au moins (TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1; TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.2, in FamPra.ch 2011, p. 193). Le caractère notable de la modification se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (cf. sous l'ancien droit : ATF 118 II 229 consid. 3a). Des comparaisons en pourcentage des revenus peuvent représenter un indice utile, mais ne dispensent pas le juge d'une analyse concrète du cas d'espèce (TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1 précité). Ainsi, une modification de revenu de 10 à 15% peut se révéler suffisante lorsque la capacité économique des parties est restreinte, tandis qu'une modification de revenus de 15 à 20% est nécessaire lorsque la situation économique des parties est bonne (TF 5C.197/2003 du 30 avril 2004 consid. 3.3 ; Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 33 ad art. 129

- 16 - CC). Il importe par ailleurs de prendre en compte tous les facteurs susceptibles de provoquer une modification durable, à savoir non seulement la diminution de revenu, mais également l'augmentation de charges, ces facteurs devant être appréciés globalement (CACI 26 avril 2012/195). Le changement doit par ailleurs être durable, soit probablement de durée illimitée. S'il est d'une durée limitée ou incertaine, il peut aboutir à une suspension partielle de la rente, voire à une réduction de celle-ci pour un laps de temps déterminé. On peut aussi prévoir une suspension de la rente avec une réserve de réaugmentation (TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1 précité ; Pichonnaz, op. cit., nn. 34 et 35 ad art. 129 CC et les auteurs cités). Enfin, s'agissant du caractère "imprévisible", est déterminant non pas le caractère prévisible ou non des circonstances futures en tant que telles, mais le fait que, au moment de la fixation de la rente, le juge du divorce ou les parties ne pouvaient prendre en considération les conséquences concrètes de la modification des circonstances dans le calcul de la rente (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4). Il y a cependant lieu d'admettre, en cas de doute, la présomption de fait qu'un changement prévisible a été pris en considération (TF 5A_501/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.3.1). Si la condition du fait nouveau est remplie, le juge doit fixer la nouvelle contribution d'entretien sur la base des critères de l'art. 125 CC, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4), après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau, au sens de l'art. 129 al. 1 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; cf. dans ce sens au sujet de la contribution d'entretien d'un enfant ATF 137 III 604 consid. 4.1.2).

- 17 -

E. 4.2.2.1

Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la

capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débiteur si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (CACI 11 juin 2014/315 ; CACI 28 mars 2012/156 consid. 5 ; CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, spéc. pp. 107-108 ; Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ] 1984 p. 392, n. 4 et note p. 393 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1076, pp. 712- 713 ; TF 5A__178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 et réf. citées, FamPra.ch 2008 n. 107 p. 988 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 299). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 consid. 2c ; RSJ 1984 p. 392 n.

E. 4.2.2.2

Le jugement peut prévoir que la contribution sera augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviendront dans les besoins de l'enfant, les ressources des parents ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). Dans la pratique, on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants; les seuils sont généralement fixés à six ans (selon l'art. 57 al. 1 LEO [loi du

E. 4.3.1

En l'espèce, ce qui est déterminant, ce n'est pas le fait que la naissance du troisième enfant, intervenue environ un mois après le jugement de divorce, ait été prévisible – elle l'était en tout cas pour l'appelant –, mais bien le fait que le juge et peut-être l'intimée n'en avaient pas connaissance, de sorte qu'il est clair que les contributions d'entretien ont été fixées sans tenir compte de cet élément pourtant important, les pensions fixées représentant à l'époque déjà plus de 30% du salaire du père. L'intimée admet d'ailleurs qu'en tout cas le juge n'en avait pas connaissance, puisqu'elle se prévaut dans ses déterminations du fait que l'appelant aurait "délibérément choisi de ne pas mentionner cet état de fait au cours de la procédure de divorce". Il y a dès lors lieu de retenir que les éléments invoqués par l'appelant dans sa requête en modification de jugement de divorce constituent des faits nouveaux au sens de l'art. 129 CC et d'entrer en matière sur cette requête, étant rappelé que les trois enfants ont le droit d'être traités de manière égale (ATF 137 III 59 consid. 4.2.4, JdT 2011 II 359 ; TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1).

E. 4.3.2

Les premiers juges ont retenu que le salaire actuel de l'appelant devait être arrêté à 5'670 € 52, dans la mesure où l'allocation d'expatrié devait être considérée comme un élément du salaire et non comme des dépenses résultant effectivement de l'activité professionnelle, l'appelant n'ayant en effet pas établi que l'intégralité de cette indemnité couvrait des dépenses effectives (jugement, p. 10 ; cf. aussi p. 3 du jugement). Dans son appel, l'appelant fait mention d'un salaire brut mensuel de 3'630 €, auquel est ajoutée l'indemnité d'expatriation nette de 2'579 € 60, soit un total de 6'209 € 60. Dans la mesure où l'appelant ne remet pas en cause que l'allocation d'expatrié doit être considérée comme un élément du salaire, on peut se référer aux données factuelles telles que retenues par les premiers juges, en précisant qu'il s'agit là de salaire net.

- 20 - En convertissant le montant de 5'670 € 52 en franc suisses, au taux de de conversion à la date du 5 mai 2015 retenue par le jugement attaqué (1 € = 1.035 CHF), on obtient un

revenu mensuel arrondi de 5'870 francs. Dès lors que l'appelant a trois enfants, on appliquera pour fixer la contribution d'entretien un taux de 35% du revenu considéré, soit 11.66% par enfant, soit une pension mensuelle de 684 fr. pour chaque enfant, que l'on peut arrondir à 700 fr., étant observé qu'alors que la naissance du troisième enfant de l'appelant est intervenue le [...] 2011, les modifications des contributions ont été requises le 15 janvier 2014 seulement, avec effet dès le 1er janvier 2014. Dès lors que l'appelant ne remet pas en cause les charges telles qu'arrêtées par les premiers juges, soit en moyenne 574 € par mois, il y a lieu d'admettre que le minimum vital de l'appelant n'est pas atteint. L'intimée ne plaide pas l'existence de circonstances qui pourraient faire admettre une part plus élevée du pourcentage admis par la jurisprudence vaudoise. En outre, le pourcentage appliqué se justifie compte tenu du salaire de l'appelant qui se situe dans la limite supérieure des revenus admissibles pour l'application de la méthode des pourcentages. Le grief de l'appelant sera ainsi admis en ce sens que dès le 1er janvier 2014, l'appelant contribuera à l'entretien et à l'éducation de chacun de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de 700 fr., allocations familiales ou d'étude non comprises et dues en sus. Quant à la progression de la pension proposée par l'appelant, elle n'est pas remise en cause en tant que telle par l'intimée. On ne saurait par ailleurs dire qu'elle est contraire à la jurisprudence développée en la matière, ce qui permet de confirmer les paliers et l'augmentation proposée par l'appelant à l'appui de ses conclusions.

- 21 - 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande en modification de jugement de divorce formée par l'appelant est admise, l'autorité parentale sur les enfants C.L. _____ et D.L. _____ étant confiée conjointement à leurs parents et la pension due pour l'entretien et l'éducation des enfants étant fixé à 700 fr. pour chacun des enfants jusqu'à l'âge de huit ans, à 750 fr. dès lors et jusqu'à l'âge de douze ans, à 800 fr. dès lors et jusqu'à l'âge de seize ans, et à 850 fr. dès lors et jusqu'à la majorité, l'indépendance économique ou la formation de son bénéficiaire conformément à l'art. 277 al. 2 CC. La défenderesse, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), devra supporter les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'300 francs. Dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC), calculés de la manière usuelle (art. 118 al. 3 CPC ; Tappy, CPC commenté, n. 26 ad art. 118 CPC). En l'occurrence, vu les circonstances de la cause et les opérations nécessaires à la conduite du procès, les dépens de première instance à la charge de la défenderesse seront fixés à 6'000 francs. 5.2 Les frais judiciaires de deuxième instance de l'intimée, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) seront laissés à la charge de l'Etat, l'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b). Vu l'issue du litige, l'intimée versera à l'appelante des dépens de deuxième instance qu'il convient de fixer, compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause, à 1'800 fr. (art. 95 al. 3 CPC et 9 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6).

- 22 - 5.3 En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Bernard de Chedid a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC), pour le cas où les dépens alloués ne pourraient pas être recouverts (art. 122 al. 2 CPC). Dans sa liste des opérations du 20 août 2015, l'avocat indique avoir consacré 10h20 à la procédure d'appel, dont 6h15 par l'avocat-stagiaire, ses débours se montant à 2 fr. 20. Ce décompte peut être admis, de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110

fr. pour l'avocat stagiaire (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.03]), l'indemnité d'office de Me Bernard de Chedid doit être arrêtée à 1'422 fr. 20 pour ses honoraires ([180 x 4h05] + [110 x 6h15]), plus 2 fr. 20 pour ses débours, TVA par 8% en sus, soit une indemnité totale arrondie à 1'539 francs. Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'intimée, a produit le 24 août 2015 une note d'honoraires faisant état de 5h40 de travail pour la procédure d'appel, et de 13 fr. 30 de frais et débours. Ce décompte peut également être admis, si bien que l'indemnité d'office de Me Franck-Olivier Karlen sera arrêtée à 1'020 fr. pour ses honoraires (180 x 5h40), plus 13 fr. 30 pour ses débours, TVA par 8% en sus, soit une indemnité totale arrondie à 1'116 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 7

juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ; RSV 400.02], l'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet, l'école obligatoire comprenant onze années d'études [art. 58 al. 1 LEO]), dix ou douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire) et seize ans (fin de la scolarité obligatoire ; en règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11e année [art. 58 al. 2 LEO]), mais peut être libéré, à sa demande et à celle de ses parents, lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire obligatoire [art. 58 al. 3 LEO]) (CACI 13 mars 2014/131 consid. 4a/aa et les réf. citées; CACI 29 juillet 2014/235). Il n'y a cependant pas de règle uniforme pour la fixation de ces âges paliers, ni pour leur nombre, le juge devant tenir compte de toutes les circonstances de chaque cas particulier (art. 4 CC) (CACI 26 janvier 2012/48, qui mentionne qu'ont aussi été admis des paliers à cinq ou sept, douze et quinze ans). S'agissant de la quotité des paliers en fonction de l'âge de l'enfant, la Cour d'appel civile a considéré que des paliers de 100 fr. pouvaient être confirmés dans certains arrêts (CACI 11 juin 2014/315; CREC II 11 juillet 2005/436). Des paliers de 50 fr. ont aussi été considérés

- 19 - comme admissibles, d'autant que l'appréciation du premier juge relève d'un domaine dans lequel la Cour d'appel civile s'impose une certaine retenue (CACI 15 octobre 2014/540)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.